

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	<b>Commission</b>	
2000/C 369/01	Taux de change de l'euro .....	1
2000/C 369/02	Communication de la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil — Modification par le Royaume-Uni des obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers exploités entre l'île principale des Orcades (Kirkwall) et les îles de Papa Westray et de North Ronaldsay <sup>(1)</sup> .....	2
2000/C 369/03	Communication de la Commission — Statut des communications vocales sur l'Internet en droit communautaire, notamment au regard de la directive 90/388/CEE — Supplément à la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur le rôle central et l'état actuel de la transposition de la directive 90/388/CEE relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunications .....	3
2000/C 369/04	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2059 — Siemens/Dematic/VDO/Sachs) <sup>(1)</sup> .....	5
2000/C 369/05	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2052 — Industri Kapital/Alfa-Laval Holding) <sup>(1)</sup> .....	6
2000/C 369/06	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2167 — Citigroup/Associates) <sup>(1)</sup> .....	6
2000/C 369/07	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2184 — Kohlberg Kravis Roberts/Laporte) <sup>(1)</sup> .....	7
2000/C 369/08	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2144 — Telefonica/Sonera/German UMTS JV) <sup>(1)</sup> .....	7
2000/C 369/09	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2203 — Minority Equity Investments/UBF) <sup>(1)</sup> .....	8

Numéro d'information

Sommaire (suite)

Page

II Actes préparatoires

.....

---

III Informations

**Commission**

2000/C 369/10

Appel à propositions lancé par la Communauté européenne concernant le mécanisme Tacis de coopération transfrontalière en faveur des petits projets ..... 9

## I

*(Communications)*

## COMMISSION

**Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>****21 décembre 2000**

(2000/C 369/01)

<b>1 euro</b>	=	7,4630	couronnes danoises
	=	340,75	drachmes grecques
	=	8,7275	couronnes suédoises
	=	0,61800	livre sterling
	=	0,9146	dollar des États-Unis
	=	1,3924	dollar canadien
	=	102,37	yens japonais
	=	1,5244	franc suisse
	=	8,1770	couronnes norvégiennes
	=	78,03	couronnes islandaises <sup>(2)</sup>
	=	1,6580	dollar australien
	=	2,0830	dollars néo-zélandais
	=	6,9807	rands sud-africains <sup>(2)</sup>

---

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

<sup>(2)</sup> Source: Commission.

**Communication de la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil**

**Modification par le Royaume-Uni des obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers exploités entre l'île principale des Orcades (Kirkwall) et les îles de Papa Westray et de North Ronaldsay**

(2000/C 369/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intra-communautaires, le Royaume-Uni a décidé de modifier les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers exploités entre l'île principale des Orcades (Kirkwall) et les îles de Papa Westray et de North Ronaldsay, publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 394 du 30 décembre 1997, p. 4.

2. Les obligations de service public sont modifiées comme suit.

— *Fréquences minimales*

— Deux voyages aller-retour par jour sauf le dimanche sur chaque liaison

— *Capacité*

— La capacité des appareils ne doit pas être inférieure à huit sièges sur chaque liaison

— *Tarifs*

— Le prix d'un aller simple au tarif adulte ne doit pas dépasser 15 livres sterling sur chacune des liaisons

Le tarif le plus élevé pour chaque liaison peut être augmenté une fois par an en conformité avec l'indice général des prix à la consommation applicable au Royaume-Uni ou tout indice ultérieur.

Les tarifs ne peuvent être modifiés en aucune autre manière sans l'accord écrit préalable du Conseil des Orcades (Orkney Islands Council).

Le nouveau tarif maximal pour chaque liaison doit être notifié à l'autorité de l'aviation civile et à la Commission européenne, qui peut le publier au *Journal officiel des Communautés européennes*.

---

## COMMUNICATION DE LA COMMISSION

**Statut des communications vocales sur l'Internet en droit communautaire, notamment au regard de la directive 90/388/CEE****Supplément à la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur le rôle central et l'état actuel de la transposition de la directive 90/388/CEE relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunications**

(2000/C 369/03)

Le 10 janvier 1998, la Commission a publié une communication<sup>(1)</sup> décrivant le statut des communications vocales sur l'Internet au regard de la directive 90/388/CEE. Cette communication (ci-après dénommée «la communication de 1998») constituait un supplément à la communication du 20 octobre 1995 de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur le rôle central et l'état actuel de la transposition de la directive 90/388/CEE relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunications<sup>(2)</sup>. Cette communication relevait et clarifiait des aspects essentiels de la mise en œuvre de la directive 90/388/CEE<sup>(3)</sup> (ci-après dénommée «la directive sur les services»).

Cette directive sur les services propose une définition du service de téléphonie vocale. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, septième tiret de la directive, on entend par «service de téléphonie vocale» «l'exploitation commerciale pour le public du transport direct et de la commutation de la voix en temps réel au départ et à destination des points de terminaison du réseau public commuté, permettant à tout utilisateur d'utiliser l'équipement connecté à un tel point de terminaison pour communiquer avec un autre point de terminaison».

À cet égard, la communication de 1998 concluait que, cette date, les services de communication vocale sur l'Internet ne pouvaient en principe être considérés comme des services de téléphonie vocale parce qu'ils ne remplissaient pas simultanément chacun des quatre éléments de la définition de la téléphonie vocale figurant dans la directive sur les services, à savoir:

- la téléphonie sur l'Internet doit faire l'objet d'une exploitation commerciale,
- la téléphonie sur l'Internet doit être fournie au public,
- la téléphonie sur l'Internet doit être fournie au départ et à destination des points de terminaison du réseau public commuté,
- la fourniture d'un service de téléphonie sur l'Internet doit comporter le transport direct et la commutation de la voix en temps réel en garantissant un même degré de fiabilité et de qualité de la parole que sur les réseaux publics commutés (RTPC).

Les nouvelles directives actuellement discutées à la suite du réexamen, en 1999, du cadre réglementaire des services de télécommunications mettront fin à la distinction entre le service de téléphonie vocale et les autres services de télécom-

munications. Tous les services de communications électroniques, quelles qu'en soient leurs caractéristiques commerciales, seront soumis au même régime réglementaire.

Jusqu'à la mise en œuvre de cette directive, la définition de la téléphonie vocale figurant dans la directive sur les services reste toutefois importante, car il est nécessaire de déterminer quelles sont les entreprises qui devraient être soumises au régime réglementaire applicable aux opérateurs de téléphonie vocale, et notamment en ce qui concerne l'obligation d'obtenir une licence<sup>(4)</sup> et la fourniture éventuelle d'un service universel ou la contribution à la fourniture de celui-ci<sup>(5)</sup>.

Dans sa communication de 1998, la Commission annonçait qu'elle en réexaminerait la teneur avant l'année 2000 à la lumière des progrès technologiques et de l'évolution du marché. À cette fin, elle a organisé une consultation publique durant l'été 2000<sup>(6)</sup>.

**Appréciation globale**

À la lumière de la consultation publique, la Commission conclut que, selon le cadre réglementaire actuel établi par la directive sur les services, il n'est pas nécessaire d'apporter de modifications substantielles à la communication de 1998.

La Commission considère que la téléphonie sur l'Internet en général échappe toujours au champ de la définition du service de téléphonie vocale, sauf lorsqu'elle remplit chacune des conditions prévues dans la directive et énoncées dans la communication de 1998.

Cela signifie, sauf dans des cas très précis où ces conditions sont remplies, que les États membres devraient normalement continuer à permettre aux fournisseurs d'accès et de services Internet d'offrir des communications vocales sur l'Internet dans le cadre des autorisations générales de transmission de données et qu'aucune exigence obligatoire de licence individuelle ne se justifie. À l'inverse, les services de communication vocale qui remplissent les quatre conditions prévues dans la directive et qui constituent donc des substituts au service de téléphonie vocale fournis par des moyens traditionnels devraient être considérés comme des services de téléphonie vocale et donc être soumis au régime réglementaire correspondant, en application du principe de neutralité technologique.

(1) JO C 6 du 10.1.1998, p. 4.

(2) JO C 275 du 20.10.1995, p. 2.

(3) JO L 192 du 24.7.1990, p. 10, modifiée en dernier lieu par la directive 1999/64/CE (JO L 175 du 10.7.1999, p. 39).

(4) En vertu de la directive 90/388/CEE et de la directive 97/13/CE (article 7, paragraphe 2).

(5) En vertu de la directive 97/33/CEE (article 5.1).

(6) JO C 177 du 27.6.2000, p. 4.

## Clarifications nécessaires

La consultation publique a fait apparaître qu'il était nécessaire d'apporter un certain nombre de clarifications à la communication de 1998 compte tenu des progrès technologiques les plus récents.

### *Protocole de téléphonie vocale sur l'Internet et communication vocale sur l'Internet*

Il convient d'établir une distinction entre le protocole de téléphonie vocale sur l'Internet (VoIP) et les communications vocales sur l'Internet. Dans le premier cas, il s'agit de toutes les formes de transport de la voix fondées sur le protocole Internet en tant que technique de routage et de transmission. Dans le second cas, il s'agit d'une partie de la première technique qui n'englobe que les services vocaux fournis sur l'Internet public, défini comme un réseau de réseaux.

Les opérateurs de télécommunications font de plus en plus usage du protocole Internet (IP) en tant que technologie de transmission pour les services vocaux pour l'activité du réseau général des RTPC, comme solution de rechange ou de remplacement d'autres techniques de transmission, telles que le mode de transfert asynchrone (ATM) ou la hiérarchie numérique synchrone (SDH). Dans de tels cas, l'utilisation du protocole Internet sur un réseau privé ou spécialisé n'est pas perceptible par l'utilisateur final. De surcroît, le service est commercialisé comme un service de téléphonie vocale et fait de toute évidence l'objet d'une exploitation commerciale au sens de la communication de 1998.

La communication de 1998 ne signifie pas que tous les services vocaux fondés sur le protocole IP sortent du champ de la définition de la téléphonie vocale. En fait, l'utilisation de la technologie IP ou la migration vers celle-ci pour l'activité de réseau général des réseaux de téléphone public commuté n'affectent pas le statut des sociétés en cause et ne requièrent pas de modification du régime de licence ou d'autorisation sous lequel elles exercent leurs activités.

### *Catégories de services de téléphonie Internet*

Dans sa communication de 1998, la Commission a fourni une description de trois catégories de services de téléphonie vocale faisant usage de l'Internet, à savoir:

- les services de communication vocale entre deux ordinateurs,
- les services de communication vocale d'ordinateur à poste téléphonique et
- les services de communication vocale entre deux postes téléphoniques.

Selon cette communication, ces catégories ne produisaient pas de conséquences juridiques directes mais étaient utilisées à des fins de description. L'appréciation du statut réglementaire des services vocaux sur l'Internet n'est pas dépendante de ces catégories mais du respect des quatre conditions énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, septième tiret de la directive sur les services.

Ces catégories restent valables dans les grandes lignes mais s'estompent de plus en plus sous l'effet de la convergence technique des équipements de terminaux, tandis que la créativité dont font preuve les fournisseurs entrave toute tentative d'établir des catégories plus fines de services mêlant voix et données. Il ne faudrait pas considérer que le classement des services en cause dans les diverses catégories définies dans la communication de 1998 soit l'élément décisif pour déterminer le régime réglementaire applicable.

### *Qualité et fiabilité*

Dans sa communication de 1998, la Commission expliquait la condition du «transport direct et de la commutation de la voix en temps réel». Elle concluait que, pour la communication vocale sur l'Internet (en l'occurrence l'Internet public), eu égard aux risques d'encombrement, il était «difficile, voire impossible de garantir un même degré de fiabilité et de qualité de la parole que sur les RTPC». Elle ajoutait que ces services ne pouvaient alors être considérés comme des services de téléphonie vocale au sens de la directive sur les services.

Les délais de réponse moyens ont diminué d'une manière spectaculaire depuis 1998, grâce notamment à l'amélioration des technologies sous-jacentes. Toutefois, la gestion de l'Internet public empêche toujours largement d'exclure les risques d'encombrement affectant la transmission du signal vocal. La conclusion de la communication de 1998 reste donc valable en ce qui concerne les services vocaux sur l'Internet public.

La condition du «transport direct et de la commutation de la voix en temps réel» pourrait toutefois être remplie dans le cas d'un service vocal généralement considéré et utilisé par le consommateur comme un substitut des services vocaux par un réseau à commutation de circuits, du fait de ses caractéristiques, et notamment de son niveau de qualité et de fiabilité. Cette condition serait également remplie dans le cas où le fournisseur du service garantit à ses clients un niveau de qualité et de fiabilité égal à celui des RTPC.

### *Services Internet intégrés*

Dans sa communication de 1998, la Commission soulignait que «le plus souvent, le service de communication vocale ne constitue qu'un élément d'un service Internet intégré offert au client, qui s'ajoute aux autres éléments du service Internet». Dans de tels cas, le service ne ferait pas l'objet d'une «exploitation commerciale» comme le requiert la définition légale de la téléphonie vocale.

Dans le paragraphe qui concerne le statut futur sur le plan réglementaire, la Commission indique dans sa communication de 1998 que, dans certains cas, l'utilisation de l'Internet pour les services de communication vocale pourrait être «une motivation déterminante de l'abonnement à un tel service». Toutefois, il n'est pas facile de définir l'élément déterminant de la décision de s'abonner, car il peut très largement varier d'un utilisateur à l'autre. C'est la raison pour laquelle il convient d'appliquer des critères plus objectifs pour analyser si un service vocal groupé avec d'autres services fait l'objet d'une activité commerciale distincte.

À cet égard, lorsque l'élément vocal est commercialisé en tant que service de téléphonie vocale ou fait l'objet d'une facturation séparée ou lorsque des services groupés similaires sont commercialisés par la même société sans cet élément vocal, la condition de l'exploitation commerciale pourrait être satisfaite.

Toutefois, ces indicateurs peuvent ne revêtir qu'une utilité limitée dans les situations inverses, lorsque les services de communication vocale ou d'autres éléments de services sont commercialisés ensemble ou sont facturés ensemble.

Dans de tels cas, la notion de «service Internet intégré» mentionnée dans la communication de 1998 peut servir d'indication. Il s'agit en effet de situations où l'élément vocal n'est pas séparable des autres composants, comme c'est le cas, par exemple, de la visiophonie. La fourniture de services vocaux ne peut alors être considérée comme faisant l'objet d'une exploitation commerciale. À l'inverse, lorsque des exploitants commercialisent une combinaison de services vocaux et de services de données qui, bien que distincts et clairement séparables, sont regroupés dans un même produit commercial, la Commission considérerait que ce dernier comprend deux offres commerciales. Un service vocal pourrait être considéré comme séparable d'un service de données, bien qu'ils soient généralement offerts ensemble dans le commerce.

---

### **Non-opposition à une concentration notifiée**

**(Affaire COMP/M.2059 — Siemens/Dematic/VDO/Sachs)**

(2000/C 369/04)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Le 29 août 2000, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CDE» de la base de données CELEX sous le numéro de document 300M2059. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP  
Information, marketing et relations publiques (OP/A/4 — B)  
2, rue Mercier  
L-2985 Luxembourg  
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

---

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire COMP/M.2052 — Industri Kapital/Alfa-Laval Holding)**

(2000/C 369/05)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Le 11 août 2000, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 300M2052. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques (OP/A/4 — B)

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

---

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire COMP/M.2167 — Citigroup/Associates)**

(2000/C 369/06)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Le 14 novembre 2000, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 300M2167. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques (OP/A/4 — B)

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].



**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire COMP/M.2184 — Kohlberg Kravis Roberts/Laporte)**

(2000/C 369/07)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Le 13 novembre 2000, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 300M2184. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques (OP/A/4 — B)

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire COMP/M.2144 — Telefonica/Sonera/German UMTS JV)**

(2000/C 369/08)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Le 17 novembre 2000, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 300M2144. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques (OP/A/4 — B)

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire COMP/M.2203 — Minority Equity Investments/UBF)**

(2000/C 369/09)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Le 17 novembre 2000, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CDE» de la base de données CELEX sous le numéro de document 300M2203. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques (OP/A/4 — B)

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

## III

(Informations)

## COMMISSION

## APPEL À PROPOSITIONS

**lancé par la Communauté européenne concernant le mécanisme Tacis de coopération transfrontalière en faveur des petits projets**

(2000/C 369/10)

**1. Référence de publication**

SCR-E/111760/C/G/WW.

**2. Programme et source de financement**

Mécanisme de coopération transfrontalière en faveur des petits projets; ligne budgétaire B7-521 «Tacis».

**3. Nature des activités, zone géographique et durée du projet**

a) Le mécanisme Tacis de coopération transfrontalière en faveur des petits projets soutient la coopération transfrontalière au niveau local et régional entre les nouveaux États indépendants, les pays de l'Union européenne les pays d'Europe centrale limitrophes. Le programme a pour objectif d'appuyer les projets qui visent à résoudre un problème commun ou à développer les compétences des partenaires dans les domaines des réformes administratives, du développement économique local, des affaires sociales, de l'environnement et de l'efficacité énergétique.

b) Zone géographique: régions de coopération transfrontalière de Russie, du Belarus, d'Ukraine et de Moldova.

c) Durée maximale des projets: 18 mois.

Pour plus de détails, se référer au «guide à l'usage des candidats» visé au point 12.

**4. Budget total affecté au présent appel à propositions**

3 500 000 euros.

**5. Montants minimaux et maximaux des subventions**

a) Subvention minimale pour un projet: 100 000 euros.

b) Subvention maximale pour un projet: 200 000 euros.

c) Pourcentage maximal des coûts du projet couvert par le financement communautaire: 80 %.

**6. Nombre maximal de subventions susceptibles d'être accordées**

Il n'est pas prévu de nombre maximal.

**7. Éligibilité: qui peut participer?**

Les autorités locales et régionales, y compris les associations d'autorités locales et régionales, des zones éligibles des nouveaux États indépendants (NEI), des pays d'Europe centrale (PEC) et de l'Union européenne (UE), peuvent introduire leur candidature en partenariat. Les projets peuvent être exécutés en coopération avec des organisations non gouvernementales ou d'autres organismes régionaux à but non lucratif des zones éligibles, tels que les entreprises de services publics et les établissements d'enseignement. Les projets doivent comprendre un minimum de deux partenaires sur les frontières NEI/UE entre la Russie et les États de l'UE riverains de la mer baltique, ou un minimum de trois partenaires sur les frontières NEI/PEC, dont un partenaire de l'UE.

Les zones frontalières éligibles pour les projets NEI/UE comprennent les zones de coopération transfrontalières éligibles des NEI, limitrophes de l'UE, y compris les frontières maritimes et pas uniquement la frontière terrestre commune entre la Russie et la Finlande.

Les zones frontalières éligibles pour les projets NEI/PEC comprennent les régions de coopération transfrontalières de Russie, du Belarus, d'Ukraine et de Moldova limitrophes de l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Slovaquie, la Hongrie ou la Roumanie. L'éligibilité des partenariats dépend des pays et des régions frontalières participant au projet.

**8. Date provisoire de publication des résultats de la procédure d'attribution**

Juillet 2001.

**9. Critères d'attribution**

Se reporter à la section 2.3 du guide à l'usage des candidats visé au point 12.

**10. Présentation des demandes et informations à fournir**

Les demandes doivent être présentées au moyen du **formulaire type correspondant** annexé au guide à l'usage des candidats visé au point 12, dont le format et les instructions doivent être strictement respectés. Pour chaque demande, le candidat doit remettre **un original signé et cinq copies**.

**11. Date de clôture pour le dépôt des demandes**

Le 27 mars 2001 à 16 h 00.

Les demandes reçues par le pouvoir adjudicateur après cette date limite ne seront pas prises en compte.

**12. Informations détaillées**

Les informations détaillées sur le présent appel à propositions figurent dans le guide à l'usage des candidats publié avec le présent avis sur le site Internet du SCR:

[http://europa.eu.int/comm/scr/tender/index\\_en.htm](http://europa.eu.int/comm/scr/tender/index_en.htm)

Les questions relatives au présent appel à propositions doivent être envoyées par courrier électronique (en mentionnant la référence de publication de cet appel indiquée au point 1) à Jyrki. Wessman@cec.eu.int. Tous les candidats sont invités à consulter régulièrement le site Internet précité avant la date de clôture pour le dépôt des demandes, étant donné que la Commission y publiera les questions les plus fréquentes et les réponses à ces questions.

---